



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Eslettes (76)**

N° MRAe 2021-4226

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 17 décembre 2021, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire
et Sophie Raous,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Eslettes approuvé le 26 novembre 2009 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4226 relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eslettes (76), reçue du vice-président en charge de l'urbanisme de la communauté de communes Inter Caux Vexin le 22 octobre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 novembre 2021 ;

Considérant l'objet de la modification n° 2 du PLU de la commune d'Eslettes, qui consiste, sur la zone d'activités dite « Pollen II », à assouplir les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et les règles relatives à la hauteur maximale autorisée ;

Considérant que la modification n° 2 du PLU de la commune d'Eslettes se traduit par la modification du règlement applicable en zone AUy, zone à urbaniser à vocation principale d'activités commerciales et artisanales correspondant à la zone d'activités « Pollen II », et plus spécifiquement :

- la modification de l'article AUy7, qui précise le mode de calcul des prospects¹ ;
- la modification de l'article AUy10, qui précise le mode de mesure de la hauteur des bâtiments et autorise une hauteur maximale de 14 mètres, contre 10 mètres actuellement ;

Considérant que le secteur concerné par la modification n° 2 du PLU de la commune d'Eslettes est situé :

- hors de tout site Natura 2000, le site le plus proche étant la zone spéciale de conservation FR2300123 « Boucles de la Seine aval », située à plus de 9 km des limites communales ;

1 Les prospects sont les rapports respectifs de hauteur et d'orientation entre des bâtiments relativement à l'axe des voies en bordure desquelles ils sont édifiés.

- hors de toute zone d'inventaire ou de protection de la biodiversité ou de réservoir de biodiversité identifié au sein de la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- hors de tout secteur identifié comme milieu humide ou potentiellement humide ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors de toute zone d'aléa identifiée par les deux autres plans de prévention des risques applicables sur tout ou partie de la commune (PPRN « Bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec », prescrit les 30 juin 2000 et 23 mai 2001 ; PPRT du site Brenntag de Montville, approuvé le 25 juillet 2013);
- dans une zone concernée par des risques naturels (risques d'effondrement de cavité souterraines ou d'inondation par ruissellement des eaux pluviales) faisant l'objet d'une identification et d'une inconstructibilité au règlement du PLU ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Eslettes (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Eslettes (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.